



02133810

FORMULE IV

MONITEUR BELGE
DIRECTION

28.-10-2002

BELGISCH STAATSBLAAD
BESTUUR

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De R.C. NIVELLES

Le 23 OCT. 2002

RESERVE AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ nr.

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> EXPERTS SERVICES

3. Forme juridique (en entier)

> Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> Chemin de Bomal, 2
1370 Jodoigne

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

> A 18328

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

>

7. Objet de l'acte >

Constitution – Nomination

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

Il ressort d'un acte reçu par le notaire Georges SPRINGER, à Tienen, le onze octobre deux mille deux, enregistré, que la personne, ci-après a constitué la société privée à responsabilité limitée «EXPERTS SERVICES», au capital de dix huit mille six cent euros, entièrement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers, soit six mille deux cent euros

Monsieur MARCHAL Vincent Marie Denis Jean Ghislain, expert-automobiles, époux contractuellement séparé de biens de Madame NICLAES Véronique Wivina Paula Louise Germaine, à 1370 Jodoigne, chemin de Bomal, 2.

Et des statuts il ressort notamment

Article 1. La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée EXPERTS SERVICES.

Article 2. Les siège social est établi à 1370 Jodoigne, chemin de Bomal, 2 « on omet »

Article 3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci.

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge

Rue de Louvain 40-42

1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation : 32 6806

Numéro du compte 734 3951060 65

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

L'exécution de toutes expertises en toutes matières, l'évaluation de dommages, l'estimation, la recherche, l'enquête et l'analyse, les mesures et l'établissement de plans, la recherche de responsabilité, le conseil en général, la défense d'utilisateurs et consommateurs, toutes formes d'arbitrage, ainsi que les activités définies par le chapitre I, article 1 primo de la loi du dix neuf juillet mil neuf cent nonante et un sur l'organisation de la profession de détective privé.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

L'importation et l'exportation de tous produits, y compris tous appareillages, appareils et accessoires quelconques destinés à leur emploi et ce dans le sens le plus large, fabriqués par la société ou par des tiers quelconques, l'exploitation de tous moyens nécessaires pour assurer l'écoulement et la mise en œuvre de ces matériaux et produits, appareils et accessoires et la constitution en Belgique et à l'étranger de toute agence de représentation, d'achat et de vente, l'achat, la vente, l'usage et l'exploitation dans le sens le plus large de tous brevets ou droits d'auteurs.

Elle pourra traiter ces opérations soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de cession, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes affaires, associations, sociétés ou entreprises ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, dont l'activité serait de nature à favoriser la réalisation de son objet social, ou le développement de son entreprise d'une manière directe ou indirecte, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 5. Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille six cent euro, représenté par cent quatre vingt six parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Article 14. Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associées ou non désignées par l'assemblée générale.

Article 15. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 18. L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois de juin de chaque année à vingt heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il

signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 20. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Article 21 L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice, elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect l'article 320 du Code des sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 - Le premier exercice social, commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille trois

2 - La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille quatre.

3. - Est nommé gérant pour une durée indéterminée Monsieur Vincent MARCHAL, à Jodoigne, chemin de Bomal, 2, qui accepte son mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

